

## UTILISATION ET DIFFUSION DE MUSIQUE DANS L'ENTREPRISE : LE POINT SUR LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

Dernièrement, vous avez probablement entendu parler des droits dont doivent s'acquitter les employeurs pour pouvoir utiliser et diffuser de la musique dans leur entreprise.

Le 2 novembre 2009, un accord a été conclu entre les sociétés de gestion (SABAM et SIMIM) et les diverses organisations d'employeurs du secteur marchand (FEB, Unizo, NSZ, UCM en LVZ) sur la redevance auprès des entreprises pour la diffusion de musique.

Le secteur **Non-Marchand**, n'avait pas été associé à cette négociation portant sur la diffusion de musique dans les lieux non accessibles au public au sein de l'entreprise. Vous avez d'ailleurs probablement reçu de votre fédération un avertissement vous informant qu'il ne fallait pas réagir de suite aux sollicitations de la SABAM qui vous invitait à opérer une déclaration. En effet, le secteur Non-Marchand au travers l'UNISOC<sup>1</sup> négociait un accord particulier qui a été conclu ce 19 février avec la SABAM et la SIMIM sur une application adaptée de la nouvelle redevance « musique dans les entreprises, les associations et les services publics ». Le secteur socioculturel, et donc votre entreprise, n'est pas concerné par cet accord. Il est en effet apparu plus opportun à notre secteur de maintenir un seuil d'exonération de paiement de la redevance pour les entreprises comptant moins de 9 emplois ETP (voir ci-dessous le point 1 et 3). Vous devrez donc vous référer à l'accord conclu avec les diverses organisations du secteur marchand (accord du 2 novembre 2009).

À la suite de ces accords, depuis le 15 janvier 2010, la SABAM et la SIMIM (= les sociétés de gestion des droits des auteurs et producteurs de musique) ont commencé à envoyer, sous le nom d'UNISONO, un courrier adressé à toutes les entreprises belges.

Ce courrier, que vous avez peut-être déjà reçu, vous invite à procéder à une déclaration relative à la diffusion de musique sur le lieu de travail.

Vos obligations, en tant qu'employeur, seront différentes selon le cadre dans lequel la musique est écoutée/diffusée.

La note que vous vous apprêtez à lire a pour objectif de faire le point sur les différentes obligations qui préexistaient ainsi que d'attirer votre attention sur le nouveau volet « diffusion de la musique dans les lieux non accessibles au public » et sur ce que vous devez mettre en œuvre avant le 15 mars.

Si vous souhaitez aller au-delà de cette note, nous vous renvoyons pour plus de précisions au site [www.declarationunique.be](http://www.declarationunique.be).

### **1. ETES-VOUS CONCERNES PAR LA REDEVANCE POUR LA DIFFUSION DE MUSIQUE SUR LE LIEU DE TRAVAIL ?**

**Oui**, vous êtes concerné dès lors que votre entreprise ne tombe pas dans les différents cas d'exemption suivant:

- Il n'y a pas de diffusion de musique dans les différentes hypothèses<sup>2</sup> détaillées au point 5 ci-dessous (Voir « Dans quel cas devrez-vous payer une redevance ? »)
- Votre règlement de travail prévoit expressément qu'il est interdit de diffuser de la musique sur le lieu de travail et vous veillez effectivement au respect de cette règle<sup>3</sup>.
- Il s'agit de musique dont les droits ne sont pas gérés par la SABAM / SIMIM.<sup>4</sup>

---

<sup>1</sup> L'UNISOC (Union des entreprises à profit social) est l'organisation interprofessionnelle d'employeurs du secteur non marchand en Belgique. Ses membres sont des fédérations qui sont notamment actives dans les soins de santé, le secteur social, le secteur socioculturel, les arts du spectacle et l'enseignement.  
[www.unisoc.be](http://www.unisoc.be)

<sup>2</sup> Il s'agit notamment de l'utilisation de musique dans des endroits qui ne sont accessibles qu'aux membres du personnel, musique lors d'événements occasionnels, musique d'attente sur les lignes téléphoniques, musique sur le site web de l'entreprise.

<sup>3</sup> Si votre règlement de travail ne contient pas un tel dispositif, libre à vous d'opérer une modification afin de l'y insérer.

- Lorsque votre entreprise compte **au maximum 8 emplois calculés en ETP**, vous n'êtes pas redevable de la perception des droits pour l'utilisation de la musique sur le lieu de travail, dans les restaurants et cantines d'entreprise ou pour le tarif combiné (Voir le point 3 ci-dessous « Comment devez-vous calculer le nombre d'emploi ETP ? »).

**Attention :**

Cette dernière exception n'est pas valable lorsque vous diffusez de la musique sur le site web ou la ligne téléphonique ou lors de fêtes d'entreprise.

Par ailleurs, le fait que votre entreprise compte moins de 9 emplois calculés en ETP ne vous dispense pas de devoir opérer la déclaration.

## 2. QUE DEVEZ-VOUS FAIRE DANS L'IMMEDIAT (AVANT LE 15 MARS) ?

Si votre entreprise est visée par une des trois premières causes d'exemption citée ci-dessus au point 1, vous ne devez rien faire.

Si par contre votre entreprise n'est pas concernée par une de ces trois premières causes, vous allez devoir remplir une déclaration mais préalablement vous devrez opérer un calcul du nombre d'emplois en ETP (voir le point 3 ci-dessous « Comment devez-vous calculer le nombre d'emplois ETP ? »). Ce calcul vous permettra de déterminer si vous bénéficiez de l'exonération du paiement de la redevance (quatrième cause d'exemption citée ci-dessus au point 1) et si ce n'est pas le cas, il permettra à UNISONO de définir le montant dont vous devrez vous acquitter.

**Pour rappel :**

Même si, à la suite du calcul du nombre d'ETP de votre entreprise, vous vous apercevez que vous êtes en dessous du seuil des 9 ETP, vous devez malgré tout remplir la déclaration.

Si vous souhaitez pouvoir bénéficier d'une réduction de 30% durant les 3 premières années sur le montant de votre redevance, vous devez envoyer la déclaration avant le 15 mars. Vous trouverez le modèle de cette déclaration (intitulée « contrat de licence ») en annexe de cette note.

De surcroît, vous devrez y joindre un autre document constituant une annexe à la déclaration par lequel vous fournirez des données relatives à l'identification de votre entreprise. Ce document est joint en annexe avec le modèle de déclaration.

## 3. COMMENT DEVEZ-VOUS CALCULER LE NOMBRE D'EMPLOIS ETP ?

Pour vous faciliter la tâche et éviter de devoir opérer le calcul, vous trouverez ce nombre d'emplois à la rubrique 105 du « Bilan social ». Si votre entreprise est tenue de remplir ce document<sup>5</sup>, cette rubrique reprend le nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel à la date de la clôture de l'exercice social.

Si votre entreprise ne doit pas remplir de bilan social, vous devrez opérer le calcul qui se base sur le nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel à la date de la clôture de votre exercice social (autrement appelé « exercice comptable ») pondéré sur base du régime de travail.

Exemple : Si votre année comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre, vous aurez besoin du nombre de travailleurs inscrits au registre du personnel le 31 décembre 2009 pour pouvoir opérer votre calcul et remplir la déclaration.

Vous devez tenir compte de tout le personnel inscrit à la date de clôture de l'exercice. Ainsi, si vous avez un travailleur sous contrat d'occupation d'étudiant, il faudra l'intégrer dans le calcul. De même, si un travailleur à temps plein est malade et que vous avez pallié son absence en engageant une autre personne par l'intermédiaire d'un contrat de remplacement, vous devrez intégrer le remplacé et le remplaçant dans le calcul.

<sup>4</sup> Certains fournisseurs sur le marché offrent de la musique dite « libre de droits » pour laquelle il ne faut pas payer de droits d'auteur et de droits voisins. Prenez garde à être exempté des 2 types de droits.

<sup>5</sup> Vous trouverez plus d'information sur le bilan social via le lien suivant :

[http://www.nbb.be/pub/03\\_00\\_00\\_00/03\\_04\\_00\\_00\\_00/03\\_04\\_01\\_00\\_00/03\\_04\\_01\\_08\\_00.htm?l=fr](http://www.nbb.be/pub/03_00_00_00/03_04_00_00_00/03_04_01_00_00/03_04_01_08_00.htm?l=fr)

Pour obtenir le nombre de travailleurs inscrits et le régime de travail de ceux-ci (pour les travailleurs à temps partiel, vous effectuerez un ratio sur base du régime de travail à temps plein en vigueur dans votre entreprise<sup>6</sup>), il est inutile d'opérer des fouilles archéologiques dans vos documents sociaux. Vous obtiendrez facilement ces données par l'intermédiaire de la Banque Carrefour des Entreprises et notamment via la Dmfa (déclaration multifonctionnelle)<sup>7</sup> si vous avez demandé à pouvoir bénéficier d'un accès (auquel cas vous aurez reçu un login et un mot de passe). Si vous ne bénéficiez pas d'un tel accès, votre secrétariat social peut vous fournir les données voire même opérer le calcul du nombre d'emplois ETP pour vous.

**Exemple :**

À la date de clôture de l'exercice social (31-12-2009), les travailleurs inscrits au registre du personnel de l'entreprise « ontravaienmusique » sont les suivants :

- 1. un directeur à temps plein (38h par semaine)
- 2. une secrétaire à temps plein (qui est absente car en crédit-temps depuis le 1<sup>er</sup> septembre)
- 3. une secrétaire remplaçante à temps plein
- 4. un assistant administratif à temps plein
- 5. trois formateurs à temps plein
- 6. cinq formateurs à temps partiel (2 à 19h par semaine et 3 à 24h par semaine)

Les travailleurs repris aux numéros 1 à 5 comptent chacun pour une unité puisqu'ils sont occupés à temps plein. Cela donne donc 7 emplois ETP.

Pour les travailleurs à temps partiel vous devez opérer un ratio : Les deux travailleurs à 19h par semaine comptent donc pour 0,5 ETP chacun (19/38) tandis que les trois autres comptent pour 0,63 ETP chacun (24/38). Cela donne donc 2,89 emplois ETP.

Au total l'entreprise compte donc à la clôture de l'exercice 9,89 emplois ETP. La déclaration devra être complétée et elle devra s'acquitter d'une redevance pour la diffusion de musique.

#### **4. DE QUELLE NATURE SONT LES DIFFERENTS DROITS QUE VOUS POURRIEZ DEVOIR ACQUITTER ?**

##### **A. LE DROIT D'AUTEUR**

Le droit d'auteur est le salaire différé de l'auteur.<sup>8</sup> Cette protection a pour conséquence que toute une série de formes d'utilisation d'une œuvre (musique, tableaux, photos, dessins, etc.) ne sont pas permises sans autorisation préalable de l'auteur (ou de ses ayants droit). Elle permet d'offrir à ce dernier la possibilité de bénéficier d'une rémunération lors de l'exploitation de son œuvre (par l'intermédiaire de la SABAM).

##### **B. LES DROITS VOISINS**

Les droits voisins offrent à l'artiste-interprète (chanteur, musicien, acteur, etc.) la possibilité d'exercer un contrôle sur l'exploitation de ses prestations. En générale, les artistes-interprètes cèdent leurs droits<sup>9</sup> au producteur. Dans ces cas, il faudra obtenir l'autorisation du producteur pour chaque exploitation d'une prestation de l'artiste-interprète (par l'intermédiaire de la SIMIM).

De plus, la loi accorde des droits exclusifs aux « producteurs de phonogrammes » et aux « producteurs des premières fixations de films ».

---

<sup>6</sup> Il s'agira dans la plupart des cas de 38h par semaine mais cela peut-être moins.

<sup>7</sup> Cette déclaration, effectuée auprès de la Banque Carrefour des Entreprises, reprend l'ensemble du personnel occupé au cours d'un trimestre. Elle vous permet de visualiser précisément la période d'occupation ainsi que le régime de travail de chaque travailleur.

<sup>8</sup> L'auteur est rémunéré à la diffusion publique de son œuvre

<sup>9</sup> A l'exception des droits moraux

## 5. DANS QUELS CAS DEVREZ-VOUS PAYER UNE REDEVANCE?

### A. UTILISATION REGULIERE DE MUSIQUE DANS LES ESPACES D'ENTREPRISE QUI NE SONT ACCESSIBLES QU'AUX MEMBRES DU PERSONNEL

Il s'agit par exemple de l'utilisation de musique dans la cantine, le restaurant d'entreprise ou dans les bureaux.

Vous devrez demander deux licences d'utilisation : une auprès de la SABAM et une auprès de la SIMIM. Pour l'obtention de ces licences, vous pouvez vous adresser au guichet unique UNISONO.<sup>10</sup>

Vous recevrez d'UNISONO une facture unique pour l'acquittement des droits SABAM et SIMIM.

Le montant qui vous sera facturé variera :

- selon qu'il s'agisse de la musique écoutée sur le lieu de travail, la musique dans les restaurants ou cantines d'entreprises, du tarif combiné musique sur le lieu de travail ou du tarif annuel pour l'utilisation de musique lors de fêtes d'entreprise
- selon qu'il s'agisse d'auteurs, compositeurs et éditeurs ou d'artistes-interprètes et producteurs

Pour plus d'informations nous vous renvoyons à la page

<http://www.declarationunique.be/pls/apex/f?p=109:2:877201870203249::NO:::#musique%20reg%20nonacc>

### B. UTILISATION DE LA MUSIQUE LORS D'ÉVÉNEMENTS OU D'ACTIVITÉS OCCASIONNELS

Il faut distinguer 2 cas :

#### **Si l'évènement n'est accessible qu'au personnel ET se déroule dans l'entreprise**

Vous devez demander deux licences d'utilisation : une auprès de la SABAM et une auprès de la SIMIM. Pour l'obtention de ces licences, vous pouvez vous adresser au guichet unique UNISONO et vous recevrez une facture unique.

#### **Si l'évènement est accessible au public ET/OU se déroule en dehors de l'entreprise**

Dans ce cas, vous devez également demander deux licences d'utilisation : une auprès de la SABAM et une pour la rémunération équitable.

Les deux licences d'utilisation vous seront facturées séparément.

En ce qui concerne les tarifs, une information détaillée sur la Rémunération Equitable est disponible sur [www.jutilisedelamusique.be](http://www.jutilisedelamusique.be) ou [www.requit.be](http://www.requit.be) et une information détaillée sur les tarifs de la SABAM est disponible sur [www.sabam.be](http://www.sabam.be).

### C. UTILISATION DE LA MUSIQUE D'ATTENTE SUR LES LIGNES TELEPHONIQUES

Vous devez demander deux licences d'utilisation (SABAM et SIMIM) ce que vous pouvez obtenir en vous adressant au guichet unique UNISONO. Vous recevrez une facture unique.

Le montant dont vous devrez vous acquitter variera :

- selon le nombre de lignes extérieures du central téléphonique et le but d'exploitation des lignes
- selon qu'il s'agisse d'auteurs, compositeurs, éditeurs, et les artistes-interprètes et producteurs

Pour plus d'informations nous vous renvoyons à la page

<http://www.declarationunique.be/pls/apex/f?p=109:2:877201870203249::NO:::#tele>

---

<sup>10</sup> Unisono est le projet commun de la SABAM et de la SIMIM, qui a pour objectif de simplifier, via une perception intégrée, le règlement des droits d'exécution au sein des entreprises, sociétés et services publics. Par le biais de cette structure unique, les employeurs pourront remplir en une fois toutes les obligations si de la musique est diffusée.

#### **D. UTILISATION DE LA MUSIQUE DE FOND SUR LES SITES WEBS**

Vous devez demander deux licences d'utilisation (SABAM et SIMIM) pour lesquelles vous pouvez vous adresser au guichet unique UNISONO. Vous recevrez une facture unique.

Le tarif varie selon le nombre d'emploi calculé en équivalent temps plein (ETP) dans l'entreprise.

Pour plus d'informations nous vous renvoyons à la page

<http://www.declarationunique.be/pls/apex/f?p=109:2:877201870203249::NO:::#web>

#### **E. UTILISATION DE LA MUSIQUE DANS DES PRODUITS/SERVICES QUE L'ENTREPRISE MET EN VENTE/LOCATION**

Il s'agit par exemple de l'utilisation de musique lors de production de spots publicitaires ou de films.

Vous devez vous adresser pour les droits d'auteurs à la SABAM, qui vous renverra, le cas échéant, au producteur si nécessaire.

#### **F. UTILISATION REGULIERE DE MUSIQUE DANS LES ESPACES D'ENTREPRISE OU ESPACES COMMERCIAUX ACCESSIBLES AU PUBLIC**

Est ici notamment visé, l'utilisation de musique dans un magasin, une cafétéria, un hall d'entrée ou encore dans les couloirs de l'entreprise.

Vous devrez demander deux licences d'utilisation qui vous seront facturées séparément : une auprès de la SABAM et une auprès de la rémunération équitable<sup>11</sup>

Les tarifs varient :

- Selon les circonstances dans lesquelles l'employeur utilise de la musique
- Selon qu'il s'agisse d'auteurs, compositeurs et éditeurs ou s'il s'agit d'artistes-interprètes et producteurs

Pour plus d'informations nous vous renvoyons à la page

<http://www.declarationunique.be/pls/apex/f?p=109:2:877201870203249::NO:::#musique%20reg>

---

<sup>11</sup> La Rémunération Equitable doit être payée lorsque de la musique enregistrée est diffusée dans un lieu accessible au public.